



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### **Influenza aviaire**

Caen, le 23/12/2022

### **Levée des zones réglementées spécifiques à l'influenza aviaire dans le Calvados**

### **Niveau de risque élevé maintenu sur le Département du Calvados**

Des zones de contrôle temporaire (ZCT) liées à la confirmation d'oiseaux marins sont en vigueur depuis l'été dernier, la première sur le littoral de GRAY-SUR-MER à VILLERS-SUR-MER et s'étendant jusqu'à CAEN, et la seconde sur 5 km autour de MOULT. Depuis plusieurs semaines, aucune analyse de recherche de virus de l'influenza hautement pathogène sur des cadavres d'oiseaux sauvages locaux, ne s'est révélée positive.

Depuis le 11 novembre dernier, une zone réglementée supplémentaire comprise entre 10 et 20 km liée à la confirmation le 10 novembre dernier d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène dans une basse-cour de Notre-Dame-Du-Hamel dans le département de l'Eure, a été mise en place sur les communes du Calvados de : CERNAY, LA FOLLETIERE-ABENON, LA VESPIERE-FRIARDEL, LIVAROT-PAYS-D'AUGE (territoire des anciennes communes de CERQUEUX, FAMILLY, MEULLES, PRÉAUX-SAINT-SÉBASTIEN), ORBEC et SAINT-MARTIN-DE-BIENFAITE-LA-CRESSONNIERE. Aucune autre suspicion ni aucun foyer dans le périmètre réglementé n'ont été portés à la connaissance de la Direction départementale de la protection des populations du Calvados.

**Les conditions de levée de ces zones étant réunies, les mesures complémentaires imposées dans ces zones aux détenteurs de volailles ne sont plus en vigueur.**

**Toutefois, les mesures générales de biosécurité, de mise à l'abri et de surveillance sont maintenues du fait du niveau de risque élevé d'influenza aviaire hautement pathogène sur l'ensemble du territoire national.**

Pour rappel, les mesures de protection sanitaire à mettre en place, en tout lieu, par tout propriétaire ou détenteur de volailles ou d'oiseaux captifs, sont les suivantes :

- procéder à la mise à l'abri des animaux détenus ou à leur isolement par des filets, de tout contact avec des oiseaux sauvages ;

- abreuver et nourrir les oiseaux et volailles, strictement à l'intérieur des bâtiments, quelle que soit la nourriture ;
- interdire tout accès aux points d'eau, sauf s'ils sont intégralement sous filet ;
- utiliser des chaussures et vêtements dédiés pour accéder à la partie de l'exploitation où les volailles sont détenues ;
- surveiller quotidiennement les oiseaux et, le cas échéant, signaler sans délai à un vétérinaire tout comportement anormal ou tout signe de maladie de ces derniers.

Au regard de la situation nationale qui fait état de plus de 220 foyers en élevages depuis le mois d'août, le préfet du Calvados appelle à la vigilance de tous les acteurs, notamment les éleveurs, les détenteurs d'oiseaux (basses-cours, élevages, appelants...) et les vétérinaires, afin de tout mettre en œuvre pour limiter la propagation de ce virus. Cela nécessite une application sans faille des mesures de biosécurité.

Toute mortalité d'oiseaux sauvages dans cette zone, sans cause évidente, doit être signalée à la mairie de la commune qui informera l'Office français de la biodiversité.

Pour de plus amples informations sur la situation en France et ces mesures, vous pouvez utilement vous référer aux sites :

<https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-la-situation-en-france>

<https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-les-mesures-de-biosecurite-pour-lesoperateurs-professionnels-et-les-particuliers>

Pour rappel, l'influenza aviaire n'est pas transmissible à l'être humain par la consommation de viande d'origine aviaire, œufs, et plus généralement de tout produit alimentaire. Les mesures mises en place visent avant tout à limiter la propagation du virus au sein de la faune sauvage et des élevages.